



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des ACT gérés par l'association MAAVAR	1
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des LHSS gérés par l'association SOS Habitat et soins	6
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD géré par l'association ASUD	11
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD géré par l'association ELF	16
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD géré par l'association le TIPI	21
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD sleep in Marseille géré par l'association PSA	26
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA Aubagne géré par l'association AMPTA	31
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA bus méthadone géré par l'association Bus 31/32	36
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA corderie géré par le CH E.Toulouse	41

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature Trésorerie de PEYROLLES en PROVENCE au 3 janvier 2013	46
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 des ACT gérés
par l'association MAAVAR



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 45

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION « MAAVAR »
84, RUE PARADIS
13 006 MARSEILLE**

FINESS : 130 008 923

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009327-5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association MAAVAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association MAAVAR ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°2 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00 €	317 821,00 €
	dont CNR	8 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 283,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 538,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 047,00 €	317 821,00 €
	dont CNR	8 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 774,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **312 047 euros** à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **26 003,91 euros** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **304 047 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **25 337,25 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MAAVAR et à l'établissement.

21 DEC. 2012
FAIT A MARSEILLE, LE
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 des LHSS
gérés par l'association SOS Habitat et soins



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 46

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES LITS HALTE SOINS SANTE « FONTAINIEU »
20, CHEMIN DE FONTAINIEU
13014 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS »**

FINESS : 13 002 978 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-15 en date du 23 mai 2008 autorisant la création de 38 Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association « SOS Habitat et Soins », sis 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, FINESS ET n° 13 002 978 8, géré par l'association « SOS Habitat et Soins », dont le siège social est 102 rue Amelot – Paris (11ème), FINESS EJ n° 75 001 596 8, et l'arrêté préfectoral n°2009274-6 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la capacité totale de la structure Lits Halte Soins Santé de l'association « SOS Habitat et Soins » à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS « Fontainieu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS « Fontainieu »;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°5 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Fontainieu », géré par l'association « SOS Habitat et Soins », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 576,00 €	1 508 981,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 158,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 247,00 €	
	dont CNR	11 400,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 508 981,00 €	1 508 981,00 €
	dont CNR	11 400,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du LHSS « Fontainieu » est fixée à **1 508 981 euros dont 11 400 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **125 748,41 euros** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 Le montant reductible au 1^{er} janvier 2013 est de **1 497 581 euros**, et le douzième reductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **124 798,41 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SOS Habitat et Soins » et à l'établissement LHSS « Fontainieu ».

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CAARUD
géré par l'association ASUD



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 29

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »**

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°10 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 104,00 €	380 890,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 248,00 €	
	dont CNR	5 840,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 538,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 890,00 €	380 890,00 €
	dont CNR	5 840,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à **380 890 euros dont 5 840 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **31 740,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **375 050 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **31 254,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD ».

FAIT A MARSEILLE, LE **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CAARUD
géré par l'association ELF



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 30

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°12 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 139,00 €	414 784,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 632,00 €	
	dont CNR	2 180,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 013,00 €	
	dont CNR	5 920,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 784,00 €	414 784,00 €
	dont CNR	8 100,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **401 784 euros dont 8 100 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **33 482 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **393 684 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **32 807 euros.**

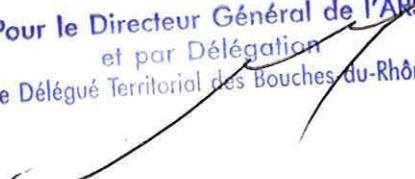
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF ».

FAIT A MARSEILLE, LE **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches du-Rhône



Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CAARUD
géré par l'association le TIPI



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 32

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°14 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 145,00 €	274 503,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 705,00 €	
	dont CNR	2 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 653,00 €	
	dont CNR	981,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 053,00 €	274 503,00 €
	dont CNR	2 981,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **257 053 euros dont 2 981 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **21 421,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **254 072 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **21 172,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « le TIPI ».

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CAARUD
sleep in Marseille géré par l'association PSA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 31

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE »

8 RUE MARCEL SEMBAT

13 001 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « Prévention et Soins des Addictions » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°13 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille », géré par l'association « PSA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 199,00 €	1 577 166,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 530,00 €	
	dont CNR	11 775,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 437,00 €	
	dont CNR	9 322,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 505 523,00 €	1 577 166,00 €
	dont CNR	21 097,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 935,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 708,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 505 523 euros dont 21 097 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **125 460,25 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **1 484 426 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **123 702,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
Aubagne géré par l'association AMPTA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 39

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « AMPTA AUBAGNE »
7 AVENUE JOSEPH FALLEN
13 400 AUBAGNE
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

FINESS : A CREER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°22 en date du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Aubagne », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 288,00 €	493 568,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 254,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 026,00 €	
	dont CNR	2 690,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 601,00 €	493 568,00 €
	dont CNR	2 690,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Aubagne » est fixée à **423 601 euros dont 2 690 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **35 300,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **420 911 €**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **35 075,91 €.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA bus
méthadone géré par l'association Bus 31/32



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 34

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « BUS METHADONE »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°16 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 937,00 €	537 037,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 904,00 €	
	dont CNR	5 864,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 196,00 €	
	dont CNR	10 508,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 037,00 €	537 037,00 €
	dont CNR	16 372,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à : **537 037 euros dont 16 372 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **44 753,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **520 665 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **43 388,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **21 DEC. 2012**

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône**

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
corderie géré par le CH E.Toulouse



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 35

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « CORDERIE »
2 / 8 BOULEVARD NOTRE DAME
13 006 MARSEILLE
GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE**

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n° 13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 08 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°17 en date du 24 juillet 2012

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 211,00 €	1 543 102,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 303,00 €	
	dont CNR	13 218,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 588,00 €	
	dont CNR	15 980,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 508 102,00 €	1 543 102,00 €
	dont CNR	29 198,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 508 102 euros dont 29 198 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **125 675,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **1 478 904 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **123 242 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse.

21 DEC. 2012

FAIT A MARSEILLE, LE

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône**

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
PEYROLLES en Provence au 3 janvier 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : GAUVRY Christian, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de PEYROLLES EN PROVENCE

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Olivier PIERUCCIONI, Contrôleur Principal des Finances publiques, adjoint

Mme Aline ALLARD, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Peyrolles en Provence ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- M. Jacques FAVRAT, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants :

- correspondances concernant le service du recouvrement de l'impôt,
- délais de paiement inférieurs ou égaux à 5 000 (cinq mille) euros,
- remises et annulations de majorations inférieures ou égales à 500 (cinq cents) euros.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Peyrolles, le 3 janvier 2013

Le responsable de la Trésorerie de
Peyrolles-en-provence,

SIGNE
Christian GAUVRY